

RCS : TARASCON

Code greffe : 1305

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TARASCON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00575

Numéro SIREN : 831 041 413

Nom ou dénomination : AUDIT EXPERTISE ET SOLUTIONS

Ce dépôt a été enregistré le 20/02/2019 sous le numéro de dépôt 1338

**AUDIT EXPERTISE & SOLUTIONS
A.E.S**

17 C Route départementale 7N

13670 SAINT ANDIOL

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
Sur l'apport d'une branche complète d'activité
effectué par la société STE2C**

Messieurs les associés de la société A.E.S,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par la décision unanime des associés en date du 22/10/2018, nous vous présentons le présent rapport prévu par l'article L.225-147 du Code de Commerce, à savoir notre rapport sur :

L'apport partiel d'actif à la société AES par la société STE2C, et de l'augmentation de capital y afférent.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité d'apport signé par les représentants des sociétés concernées en date du 4 décembre 2018. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée de la prime d'émission.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

APPORT PARTIEL D'ACTIF

1. Présentation de l'opération et description des apports

1.1. Contexte de l'opération

Les Gérants des Sociétés S.T.E.2.C et A.E.S ont porté respectivement à la connaissance de leurs Assemblées Générales un projet d'apport partiel d'actif par la Société S.T.E.2.C au profit de la Société A.E.S. Cet apport porte sur l'ensemble de la branche d'activité complète et autonome d'Expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Cette opération est placée, conformément à la possibilité offerte par les articles L. 236-22 et L. 236-24 du Code du commerce sous le régime juridique des scissions défini aux articles L. 236-16 à L. 236-21 dudit code.

- **1.2. Présentation des sociétés**

- 1.2.1. La Société SANTONJA THIERRY EXPERTISE COMPTABLE & CONSULTING (S.T.E.2.C)**

La Société S.T.E.2.C a été constituée par acte sous seing privé en date à Aix-en-Provence du 18 janvier 2016. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aix-en-Provence, numéro SIREN 818 648 347.

Elle a pour objet :

- L'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au tableau de l'ordre des experts-comptables,
- L'exercice de la profession de commissaire aux comptes dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes,
- audit et conseils aux entreprises,
- la détention de titres des sociétés d'expertise comptable et/ou de commissariat aux comptes, ainsi que la participation à tout groupement de droit étranger ayant pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable et/ou commissaire aux comptes.

Sa durée est de 99 années à compter du 23 février 2016 date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Son capital s'élève actuellement à la somme de 5.000 euros. Il est divisé en 500 parts sociales de 10 euros de nominal chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 500.

- 1.2.2. Société AUDIT EXPERTISE & SOLUTIONS (A.E.S)**

La Société AUDIT EXPERTISE & SOLUTIONS a été constituée par acte sous seing privé en date à Saint-Andiol du 19 juillet 2017.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Tarascon, SIREN numéro 831 041 413.

Elle a pour objet :

- L'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au tableau de l'ordre des experts-comptables,
- L'exercice de la profession de commissaire aux comptes dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes ;

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Sa durée est de 99 années à compter du 24 juillet 2017 date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Tarascon.

Son capital s'élève actuellement à la somme de 5.000 euros. Il est divisé en 5.000 parts sociales d'un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées et numérotées de 1 à 5.000.

- 1.2.3. Liens entre les deux Sociétés**

- 1.2.3.1. Liens en capital**

- Les Sociétés S.T.E.2.C et A.E.S n'ont aucun lien en capital, aucune de ces Sociétés ne détenant de participation dans l'autre.

1.2.3.2. Dirigeants communs

Les Sociétés S.T.E.2.C et A.E.S n'ont aucun dirigeant commun.

1.3. Description de l'opération

1.3.1. Objectifs de l'opération

La Société S.T.E.2.C possède une clientèle basée entre les Alpilles et Avignon de qualité et un réseau important de connaissance. Toutefois la clientèle de cette société a un caractère intuitu personae, elle est très attachée à la personne du gérant, ce qui rend difficile toute cession de cette clientèle.

La Société A.E.S. a quant à elle, su créer un nom commercial, une implantation locale et un site internet. Cette stratégie a permis de développer une clientèle de proximité. Son activité est beaucoup moins marquée par le caractère intuitu personae de la clientèle, ce qui la rend plus facilement cessible.

Les Sociétés S.T.E.2.C et A.E.S. ont souhaité effectuer un rapprochement pour mutualiser leurs moyens et leurs compétences et poursuivre ainsi leur développement, tout en tenant compte des différentes caractéristiques des deux cabinets.

Cette opération permettra à la société bénéficiaire de l'apport de créer un établissement complémentaire à Saint-Rémy-de-Provence pour faciliter améliorer son développement et sa croissance en maximisant l'implantation de clientèle et le réseau de S.T.E.2.C.

1.3.2. Caractéristiques essentielles de l'apport

La Société S.T.E.2.C représentée par Thierry Santonja, Gérant, apporte, sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à la Société A.E.S, ce qui est accepté pour elle par Stéphane Tailland, Gérant, l'ensemble des biens et droits de toute nature composant la branche complète et autonome d'activité d'expertise comptable et commissariat aux comptes,

Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération

Les comptes des Sociétés S.T.E.2.C et A.E.S utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés à la date du 30 juin 2018, date de clôture du dernier exercice social de chacune des Sociétés intéressées.

Date de jouissance des parts sociales nouvelles

Les Gérants des deux Sociétés sont convenus de créer les parts sociales nouvelles de la Société A.E.S avec jouissance du 1^{er} juillet 2018.

Régime fiscal de l'opération

De ce fait, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la branche apportée seront englobés dans le résultat imposable de la Société A.E.S bénéficiaire de l'apport.

La Branche d'Activité apportée constitue une branche complète et autonome d'activité qui constitue d'ores et déjà une division autonome de la société apporteuse, avec une clientèle et des moyens propres, susceptibles de pouvoir fonctionner par ses propres moyens, tant en interne, antérieurement au présent apport, qu'en externe, une fois le même apport réalisé. L'apport de la Branche d'Activité constitue ainsi une branche complète d'activité au sens de l'article 210 B du Code général des impôts.

Par conséquent, en ce qui concerne les impôts directs, la société apporteuse et la société bénéficiaire des apports, toutes deux imposables à l'impôt sur les sociétés, conviennent de placer l'apport partiel d'actif, conformément aux dispositions de l'article 210 B du Code général des impôts, sous le régime fiscal spécial défini aux articles 210 A et 210 B dudit Code.

En conséquence la Société S.T.E.2.C apporteuse prend l'engagement :

- de conserver pendant trois ans les titres reçus en contrepartie de l'apport ;
- de calculer ultérieurement les plus-values de cession de ces titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures ;
- à accomplir les obligations déclaratives prévues par l'article 54 septies du Code général des impôts et à joindre à sa déclaration de résultat un conforme au modèle fourni par l'administration (état de suivi des plus-values) faisant apparaître pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés et contenant les mentions précisées à l'article 38 quindecies de l'Annexe III du Code général des impôts, conformément aux dispositions de l'article 54 septies I du Code général des impôts.

De son côté, la Société A.E.S bénéficiaire de l'apport prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée qui se rapportent à la branche d'activité apportée ;
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société apporteuse ;
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les Sociétés dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code général des impôts, les plus-values déduites par l'apport des biens amortissables ;
- d'inscrire à son bilan les éléments de l'actif circulant pour leur valeur fiscale dans les écritures de la Société S.T.E.2.C.

En outre, la société bénéficiaire s'engage expressément :

- à joindre à ses déclarations un état de suivi des plus-values conforme au modèle fourni par l'administration et faisant apparaître pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés et contenant les mentions précisées à l'article 38

- quindécies de l'Annexe III du Code général des impôts, conformément aux dispositions de l'article 54 septies I du Code général des impôts ;
- à tenir, le cas échéant, le registre spécial des plus-values sur biens non amortissables prévu par l'article 54 septies II du Code général des impôts.

1.3.3. Nature et description des apports

Actif transmis

A. Eléments incorporels

La branche autonome et complète d'activité d'expertise comptable et commissariat aux comptes exploitée par la Société S.T.E.2.C.

Cette branche d'activité comprend :

- a) La clientèle, l'achalandage, le nom commercial, les archives techniques et commerciales, les pièces de comptabilité, les registres et en général tous documents quelconques appartenant à la Société et se rapportant à la branche d'activité apportée.

Il n'est fait apport d'aucun droit au bail, cet élément n'étant pas indispensable à l'activité de la société apporteuse qui est exercée uniquement en clientèle. En outre, les sociétés participantes ont décidé d'installer l'activité à titre principal à Saint-Rémy-de-Provence (13210) 6, avenue Frédéric Mistral, et d'emménager dans ces locaux mieux adaptés.

- b) Tous droits de propriété industrielle, marques, brevets pouvant appartenir ou bénéficier à la Société S.T.E.2.C.
- c) Le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements qui auraient pu être conclus ou pris par la Société S.T.E.2.C en vue de lui permettre l'exploitation de la branche d'activité ci-dessus, tant en France qu'à l'étranger.

L'ensemble des éléments incorporels ci-dessus, évalués à **94.050 euros.**

B. Eléments corporels

Immobilisations

- Autres immobilisations corporelles pour : **1.551 euros**

C. Valeurs réalisables à court terme ou disponibles

- Créances commerciales pour : **22.703 euros**
- Autres créances pour : **554 euros**
- Charges payées d'avance pour : **3.769 euros**
- Disponibilités pour : **44.500 euros**

TOTAL ACTIF : 166.827 euros

D. Passif transmis

La quote-part du passif telle qu'elle ressort du bilan arrêté au 30 juin 2018 et comprenant :

- emprunts : **28.869** euros
- emprunts et dettes diverses : **34.581** euros
- dettes fournisseurs et comptes rattachés : **13.178** euros
- dettes fiscales et sociales : **27.976** euros
- Produits constatés d'avance : **45.356** euros

TOTAL PASSIF : 149.960 euros

Actif net apporté

ACTIF BRUT : **167 127** euros

À déduire PASSIF : **149.960 euros**

ACTIF NET : **17.167 euros arrondi à 17.500 euros**

1.3.4. Rémunération des apports de la Société S.T.E.2.C - Augmentation du capital de la Société A.E.S

Les apports qui précèdent sont consentis et acceptés moyennant l'attribution à la Société S.T.E.2.C de **deux mille cinq cents (2.500)** parts sociales nouvelles de la Société A.E.S créées à titre d'augmentation de son capital social, dans les conditions ci-après.

Création des parts sociales nouvelles

Augmentation de capital de la Société A.E.S

L'apport de la Société S.T.E.2.C sera rémunéré par l'attribution à cette Société de **deux mille cinq cents (2.500)** parts sociales d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, entièrement libérées, à créer par la Société A.E.S qui augmentera ainsi son capital d'une somme de **deux mille cinq cents (2.500)** euros pour le porter de **cinq mille (5.000)** euros à **sept mille cinq cents (7.500)** euros.

Ces 2.500 parts sociales nouvelles porteront jouissance rétroactivement à compter du **1er juillet 2018**, date d'ouverture de l'exercice en cours de la Société A.E.S. Elles seront entièrement assimilées aux parts sociales anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôt en sorte que toutes les parts sociales, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

• Prime d'apport

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés par la Société S.T.E.2.C, soit **dix-sept mille cinq cents (17.500) euros**, et la valeur nominale des parts sociales qui seront créées par la Société A.E.S au titre de l'augmentation du capital susvisée, soit **deux mille cinq cents (2.500) euros**, égale en conséquence à **quinze mille (15.000) euros**, constituera une prime d'apport qui sera inscrite au passif du bilan de la Société A.E.S et sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux de la Société.

1.3.5. Conditions suspensives

L'apport partiel d'actif et l'augmentation de capital de la Société A.E.S qui en résulte ne deviendront définitifs qu'à compter du jour où les conditions suspensives ci-après auront été levées :

- approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société S.T.E.2.C du traité d'apport ;
- approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société A.E.S des apports de la Société S.T.E.2.C qui lui sont consentis au titre du traité d'apport.

A défaut de réalisation avant le 30 juin 2019 des conditions qui précèdent, la convention d'apport sera considérée comme nulle, sans indemnité de part ni d'autre.

1.4. Evaluation des apports

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

La méthode retenue pour l'évaluation de la clientèle incluse dans l'apport est une approche basée sur un pourcentage du chiffre d'affaires.

Le coefficient retenu par STE2C est différent de celui retenu par AES en raison du caractère très intuitu personae de la clientèle STE2C.

Les autres éléments actifs et passifs de la branche apportée sont retenus pour leur valeur nette comptable au 30 juin 2018.

1.4.2. Montant net de l'apport

Le montant net de la branche complète d'activité apportée s'élève à 17.500 euros

1.4.3. Rémunération des apports et parité d'échange

La valorisation de la société AES avant apport a été portée à 35.000 euros avant apport. Cette valorisation a été faite sur la même méthode qu'énoncé au 1.4.1 avec un coefficient différent compte tenu du non caractère intuitu personae de la clientèle. La méthode ne s'éloigne pas des critères observés dans les transactions de

- cabinets d'expertise comptable de la région avec un coefficient moyen de 80% du chiffre d'affaires. (étude interfimmo).

De ce fait la valeur retenue pour AES est de 35.000 euros. Le rapport d'échange respecte les valeurs retenues.

2. Diligences et appréciation de la valeur des apports

2.4. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer les associés de la société AES sur la valeur des apports devant être effectués par la société STE2C.

Nous avons notamment :

- Rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport ;
- Vérifié la réalité des apports ;
- Consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale ;
- Vérifié que les états financiers de STE2C ont été approuvés au 30 juin 2018, date de clôture du dernier exercice social ;
- Pris connaissance de l'activité de STE2C au regard de la situation comptable ;
- Obtenu et revu la cohérence des données comptables avec la gestion de la clientèle réévaluée et ce avec les responsables de cette société ;
- Examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties ;
- Étendu les critères de valorisation à des analyses de valeurs intrinsèque et analogique par comparaison avec des sociétés exerçant une activité comparable.

2.5. Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport de titres envisagé est effectué par une société assujettie à l'IS.

Aux termes du projet de traité d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée de la branche d'activité en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement n°2004-01 du Comité de la Réglementation Comptable (CRC) relatif au traitement

comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

3. Conclusion

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 17.500 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal : au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport de la branche d'activité, majoré de la prime d'émission.

Fait à Aix en Provence le, 04 janvier 2019.
Sud Audit Consulting
Commissaire aux Apports

